



L'assistance aux victimes dans le contexte des mines et des restes explosifs de guerre

Juillet 2014

**HANDICAP
INTERNATIONAL**

À propos de Handicap International

« Handicap International est une organisation de solidarité internationale indépendante et impartiale, qui intervient dans les situations de pauvreté et d'exclusion, de conflits et de catastrophes. Œuvrant aux côtés des personnes handicapées et des populations vulnérables, elle agit et témoigne, pour répondre à leurs besoins essentiels, pour améliorer leurs conditions de vie et promouvoir le respect de leur dignité et de leurs droits fondamentaux. »

www.handicap-international.org

À propos de ce brief

Une publication de Handicap International
Direction des Ressources Techniques
138 Avenue des Frères Lumière - CS 88379
69371 Lyon Cedex 08
France

Auteur
Elke Hottentot

Édition et mise en page
Stéphanie DEYGAS
Pôle Management des connaissances
publications@handicap-international.org

Ce brief est une introduction au document cadre sur l'assistance aux victimes dans le contexte des mines et des restes explosifs de guerre. L'intégralité du document cadre est disponible sur Skillweb : www.hiproweb.org/uploads/tx_hidrtdocs/DC11AssistanceVictimes.pdf



Messages clés

Handicap International est engagée depuis près de trente ans dans l'assistance aux victimes : de nombreux bénéficiaires des projets d'origine ou en cours sont des victimes de mines/REG (restes explosifs de guerre). Depuis ses débuts en 1982, l'organisation a offert ou soutenu des services en proposant des conseils techniques dans les domaines suivants : soins médicaux, services de réadaptation physique et fonctionnelle, soutien psychologique, éducation inclusive, services sociaux, activités génératrices de revenus, loisirs, sensibilisation et formation. Fin 2009, nous avons étendu notre engagement au soutien des autorités nationales dans l'amélioration de la coordination de l'assistance aux victimes et de la prise en compte du handicap pour avancer vers une société inclusive.

Au fil du temps, Handicap International a contribué au développement d'une compréhension commune de l'assistance aux victimes, à savoir : un processus à long terme visant à assurer, de manière pérenne, la participation et l'inclusion des victimes de mines/REG et des personnes handicapées en général dans la société.

Pour prévenir de nouveaux désastres humanitaires et remédier aux conséquences des mines/REG, Handicap International ne s'intéresse pas uniquement à l'assistance aux victimes. Elle s'attaque également à quatre des cinq piliers de l'action contre les mines : le plaidoyer, le déminage humanitaire, la destruction des stocks et l'éducation aux risques des mines.

À l'heure actuelle, Handicap International continue de s'investir dans l'assistance aux victimes pour **quatre raisons** : **1)** un engagement de longue date et historique à apporter une aide aux victimes et aux personnes handicapées ; **2)** un rôle essentiel dans le plaidoyer international pour l'universalisation de l'interdiction des mines et des armes à sous-munitions, et pour la mise en œuvre concrète des conventions concernées, notamment dans le domaine de l'assistance aux victimes ; **3)** un travail en cours en matière d'assistance aux victimes sur le terrain, de renforcement des capacités visant à améliorer la coordination de l'assistance aux victimes au niveau national, et de plaidoyer aux niveaux national et international en faveur de l'inclusion des victimes et des personnes handicapées ; **4)** l'assistance aux victimes est, dans le cadre du Traité d'interdiction des mines et de la Convention sur les armes à sous-munitions, un moyen important de répondre aux questions liées au handicap dans les pays où elles ne sont pas au centre des préoccupations.

Pourquoi Handicap International intervient dans le secteur de l'assistance aux victimes



Définitions : « victime » versus « survivant »

Pour Handicap International, le terme « **victime** » renvoie aux personnes tuées ou blessées par des mines/REG, ainsi qu'à leurs familles et aux communautés affectées par des mines/REG. Cette conceptualisation est désormais officiellement reconnue par la Convention sur les armes à sous-munitions : « Toutes les personnes qui ont été tuées ou ont subi un préjudice corporel ou psychologique, une perte matérielle, une marginalisation sociale ou une atteinte substantielle à la jouissance de leurs droits suite à l'emploi d'armes à sous-munitions » (article 2).

Afin de différencier les personnes ayant eu un accident par mine/REG des autres victimes de ces armes, la notion de « **victimes directes** » a été créée pour désigner spécifiquement les personnes blessées ou tuées par des mines/REG. À l'inverse, la notion de « **victimes indirectes** » fait référence à la famille de la personne directement touchée par un accident dû à une mine/REG, ainsi qu'aux communautés affectées par ces armes. Toutes les victimes subissent - à des degrés différents - les conséquences de la suspicion, de l'utilisation ou de la présence de mines/REG dans leur communauté.

Un autre terme est fréquemment utilisé : « **survivant** ». Il désigne précisément une personne qui a eu un accident dû à une mine ou un reste explosif de guerre, et qui a survécu. Le terme « **victime** » semble évoquer une image caritative, qui nie l'autonomie. Malgré tout, le Traité d'interdiction des mines et la Convention sur les armes à sous-munitions en ont une compréhension beaucoup plus élargie, qui est désormais acceptée aux niveaux juridique et international. C'est pour cette raison que Handicap International a décidé d'utiliser ce terme. En outre, cela nous permet d'élargir le champ de nos actions dans le domaine de « l'assistance aux victimes » pour inclure, en plus des survivants, les familles et les membres des communautés affectées.

Cadres juridiques et liens avec la Convention relative aux droits des personnes handicapées

L'assistance aux victimes est une obligation inscrite dans deux instruments du droit humanitaire international : le Traité d'interdiction des mines et la Convention sur les armes à sous-munitions. Ils confirment que les victimes ont les mêmes droits que le reste de la population, et que les États parties ont l'obligation et la responsabilité de mettre en œuvre l'assistance.

De solides passerelles et synergies existent entre le Traité d'interdiction des mines, la Convention sur les armes à sous-munitions et la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH). L'évolution de la compréhension du handicap a été suivie par l'évolution de la compréhension de l'assistance aux victimes. La Convention relative aux droits des personnes handicapées donne une définition du handicap désormais largement répandue : « [...] la notion de handicap évolue et [...] le handicap résulte de l'interaction entre des personnes présentant des incapacités et les barrières comportementales et environnementales qui font obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres ». Ainsi, l'entrée en vigueur en 2008 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées a renforcé la reconnaissance des droits des personnes handicapées, et notamment de celles ayant été victimes de mines/REG. Actuellement, cette convention est la plus importante disposition en matière de droits de l'homme pour les personnes handicapées. Elle comporte une « dimension explicite de développement social » et offre un cadre relatif aux droits de l'homme pour la mise en œuvre de l'assistance aux victimes.

Contexte du travail de Handicap International

Dans le cadre des instruments cités précédemment, **les États parties se sont mis d'accord pour dire que l'assistance aux victimes se compose des éléments suivants :**

1) Compréhension de l'étendue des enjeux (recueil de données) ; **2)** Soins médicaux immédiats et continus ; **3)** Réadaptation ; **4)** Soutien psychologique et accompagnement psychosocial ; **5)** Intégration socio-économique ; **6)** Lois et politiques publiques.

Plutôt que d'utiliser des termes souvent employés dans le contexte du désarmement, **Handicap International a choisi d'harmoniser les quatre aspects de l'assistance aux victimes liés aux services avec la CDPH.**

Les secteurs d'intervention ou de politiques publiques sont donc les suivants : **1)** Santé ; **2)** Réadaptation physique et fonctionnelle ; **3)** Soutien psychologique et accompagnement psychosocial (y compris activités culturelles, sportives et récréatives) ; **4)** Éducation ; **5)** Travail et emploi. Handicap International ajoute un sixième élément de service : niveau adéquat de vie et protection sociale.

Comment Handicap International travaille dans le secteur de l'assistance aux victimes



Principes d'intervention

Non-discrimination : L'article 5 (2e) de la Convention sur les armes à sous-munitions interdit la discrimination contre et parmi les victimes de ces armes ainsi qu'entre ces victimes et les personnes blessées ou handicapées par d'autres causes.

L'assistance aux victimes doit être intégrée à des stratégies et systèmes développés pour les personnes handicapées, tandis que les initiatives développées dans le cadre de l'assistance aux victimes doivent également bénéficier aux personnes handicapées en général.

Double approche : Dans un objectif d'inclusion des victimes, les efforts d'assistance aux victimes doivent être orientés vers une double approche : intégration de l'assistance aux victimes dans les systèmes existants, les cadres politiques/législatifs et les plans/programmes qui en découlent (sans créer donc un système parallèle de services) ; soutien à des initiatives spécifiques destinées à accompagner les victimes et les personnes handicapées à acquérir une autonomie leur permettant d'accéder aux services et de revendiquer leurs droits.

Reconnaissance des besoins spécifiques des victimes : Plusieurs dispositions relatives à l'assistance aux victimes renforcent les actions pour répondre aux besoins particuliers des victimes : accès aux premiers soins, approvisionnement sûr en sang, compétences en chirurgie traumatologique et mesures pour sauver la vue ; soutien dans le cadre de troubles de stress post-traumatique ; accès aux services de réadaptation ; soutien pour lutter contre des comportements locaux négatifs vis-à-vis des survivants.

Approche genre : Le genre fait partie des principes des droits de l'homme qui guident le travail de Handicap International : chaque victime doit pouvoir bénéficier des interventions de manière égale. Si les hommes constituent la majorité des victimes directes, les femmes représentent la majorité des victimes indirectes. Et si on regarde les tendances, les hommes qui sont victimes d'un accident dû à une mine ont beaucoup plus de chances de survivre que les femmes.

Projets avec une thématique transversale d'assistance aux victimes

1) Faciliter l'accès aux services en mettant en place un système permettant de relier les survivants, les personnes handicapées et leurs familles aux services :

- Cartographie des services et publication de répertoires des services,
- Sensibilisation aux droits des victimes et des personnes handicapées (via le Traité d'interdiction des mines, la Convention sur les armes à sous-munitions, et celle relative aux droits des personnes handicapées,
- Accompagnement social personnalisé.

2) Soutenir la prestation de services pour les victimes et personnes handicapées dans les secteurs suivants :

- Santé (soins médicaux immédiats et continus),
- Réadaptation physique et fonctionnelle,
- Soutien psychologique, accompagnement psychosocial,
- Niveau adéquat de vie et protection sociale,
- Éducation,
- Travail et emploi.

Lorsqu'un projet incluant l'assistance aux victimes comme thématique transversale obtient des fonds spéciaux dédiés à l'assistance aux victimes, les activités supplémentaires suivantes doivent être menées :

- Identifier le nombre de survivants et, si possible, de victimes indirectes qui bénéficient du projet,
- Établir un lien clair entre le projet et l'autorité responsable de la coordination de l'assistance aux victimes et/ou du handicap (si elle existe),
- Montrer les liens entre les résultats attendus du projet et les objectifs cités dans le plan d'action national d'assistance aux victimes ou du handicap (s'il existe), qui inclut les besoins et les droits des survivants,
- Participer aux réunions du comité de coordination de l'assistance aux victimes national (s'il existe),
- Collaborer avec des organisations de survivants ou de personnes handicapées, afin de les aider à identifier les victimes et autres personnes handicapées, et de les renforcer au sein du mouvement international des personnes handicapées.

Projets avec une intervention spécifique d'assistance aux victimes

1) Renforcer les capacités des autorités nationales

- Appui aux autorités nationales, avec réalisation d'une évaluation des besoins et des capacités des survivants,
- Élaboration, mise en œuvre et suivi d'un plan d'action national sur le handicap ou l'assistance aux victimes.

2) S'investir dans des actions de plaidoyer

- Plaidoyer international,
- Plaidoyer national/régional,
- « *Ban Advocates* ».

3) Être actif en matière de recherche sur l'assistance aux victimes

4) Favoriser le développement communautaire au sein des communautés affectées



Recommandations pour la mise en œuvre de plans d'action nationaux sur l'assistance aux victimes¹ et le handicap

Ce focus liste les principales composantes de l'assistance aux victimes qui devraient se retrouver dans les plans d'action nationaux sur l'assistance aux victimes et le handicap.

1. Secteurs d'intervention/politiques publiques

Afin d'avoir une approche vraiment globale de l'inclusion, les plans d'action nationaux d'assistance aux victimes devraient inclure des actions qui ciblent la prestation de services dans les secteurs d'intervention/politiques publiques suivants : santé, réadaptation physique et fonctionnelle, soutien psychologique, niveau adéquat de vie et protection sociale, éducation, travail et emploi.

2. Thématiques transversales : accessibilité, autodétermination et sensibilisation

Les plans d'action nationaux d'assistance aux victimes devraient inclure systématiquement des actions visant à améliorer l'accessibilité, l'autodétermination et la sensibilisation, qui contribuent fortement à garantir la pérennité de l'assistance aux victimes. Les **mesures d'accessibilité** doivent éliminer les obstacles et les barrières - en zones urbaines et rurales - pour accéder aux bâtiments, aux routes, aux transports, aux écoles, aux logements, aux hôpitaux et aux cliniques ainsi qu'aux lieux de travail. Il en va de même pour accéder à l'information et aux communications. Des **mesures d'autodétermination** devraient s'assurer que les victimes connaissent leurs droits et les mécanismes pour les exiger. Des **mesures de sensibilisation** devraient s'assurer que les droits et les capacités des victimes sont connus et respectés par l'ensemble de la société.

3. Mesures de soutien à la mise en œuvre

Les plans d'action nationaux d'assistance aux victimes devraient inclure des mesures pour : collecter les statistiques et données pertinentes, notamment concernant l'évaluation des besoins et des priorités des victimes de mines/REG et des services disponibles ; garantir que la législation nationale intègre les droits et obligations des victimes des mines et des personnes handicapées ; considérer la thématique du handicap de manière transversale dans la planification des politiques publiques ; promouvoir le développement des capacités et la formation de tous les acteurs impliqués dans l'assistance aux victimes ; s'assurer que l'assistance aux victimes est régie par un processus interministériel multipartite qui coordonne le travail à travers un point focal ; mobiliser des ressources nationales et internationales. Ces efforts doivent être intégrés ou, au minimum, en lien avec des cadres plus globaux sur les droits de l'homme, le handicap et le développement.

4. Principes des droits de l'homme

Les plans d'action nationaux doivent inclure des actions spécifiques et transversales pour mettre en avant les principes des droits de l'homme suivants : la non-discrimination, une attention particulière aux groupes en situation de vulnérabilité, la participation pleine et effective et l'inclusion des victimes dans la société, et la prise en considération de l'âge et du genre.

5. Suivi et rapports

Les plans d'action nationaux devraient inclure des mécanismes de suivi et de *reporting* au moins une fois par an. Ceux-ci devraient être présentés aux niveaux national et international, et mentionner les progrès et les ressources mobilisées concernant la mise en œuvre, ainsi que les facteurs qui la conditionnent. Ils devraient aussi proposer une actualisation des objectifs.

6. Coopération et assistance internationales

Les plans d'action nationaux devraient inclure des informations sur les ressources techniques, économiques et autres requises de la part de la communauté internationale pour compléter les ressources nationales. Les États parties engagés dans la coopération internationale et l'assistance devraient renforcer leur soutien à la mise en œuvre. Cela doit passer aussi bien par un soutien spécifique aux plans d'action nationaux d'assistance aux victimes, que par la garantie que les politiques et les programmes de coopération prennent en compte les victimes des mines/REG et toute autre personne handicapée (y compris dans le cas de la coopération bilatérale et la coopération multilatérale, ou de soutien aux organisations internationales et non gouvernementales).

1. Résumé du document de Handicap International intitulé 'Recommandations pour les plans d'action nationaux d'assistance aux victimes 2010 - 2014' :

<http://www.handicap-international.fr/fileadmin/documents/publications/HICartagenaEn.pdf>

NB : ce document a été mis à jour en anglais :

http://www.hiproweb.org/uploads/tx_hidrtdocs/HI-RecommendationsEng-WEB.pdf